



MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DROITS A L'IMAGE DES SPORTIFS

1) Le principe :

Article 9 du Code Civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Le droit à l'image est protégé par cet article. Il s'agit plus précisément du **droit de toute personne à s'opposer à l'exploitation et à la diffusion, sans son autorisation, de son image et de son nom**. En principe, aucune image ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

2) L'exception :

Article L 333-1 du Code du Sport :

Ledit article dispose que *« Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent »*.

Autrement dit, **le District des Landes de football est propriétaire des images de ses compétitions et activités qu'il peut exploiter pour en faire la promotion et/ou s'en servir de support technique**. Ce monopole d'exploitation relève de la volonté de conférer à celui qui s'investit dans la création et l'organisation de la manifestation, la faculté d'en retirer les fruits.

Cela a été confirmé par la Cour de Cassation qui a précisé que **« l'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire des droits d'exploitation de l'image de cette manifestation, notamment par diffusion de clichés photographiques réalisés à cette occasion »** (Arrêt Andros, 17 mars 2004).

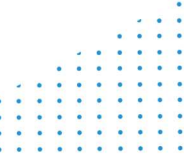
C'est à ce titre que le District des Landes de football permet aux clubs ayant des équipes engagées dans des compétitions départementales de filmer leurs matchs afin de pouvoir réaliser des analyses vidéo après la rencontre.

On entend par compétition départementale toute compétition officielle (championnat ou coupe) organisée uniquement par le District des Landes de football. Cela exclut donc les compétitions des autres instances.



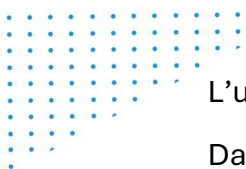
Il est rappelé ici que toute diffusion en live et/ou replay d'une rencontre officielle est interdite sans avoir reçu l'autorisation expresse de l'organisateur de la compétition à savoir, le District des Landes de football.

Pour toute autre prise d'image, il est nécessaire de se référer à l'article 9 du code civil cité ci-dessus. C'est-à-dire qu'en pratique et en dehors des matchs officiels visés plus haut, un club devra notamment veiller au respect de l'ensemble des règles suivantes :

- informer les sportifs (ou leurs représentants légaux pour les mineurs) des prises d'images et des utilisations qui en seront faites ;
 - selon le contexte, l'usage envisagé et les dispositions particulières en matière de droit du sport qui seraient applicables, recueillir l'autorisation préalable des sportifs ou de leurs représentants légaux (ex. : l'autorisation préalable du sportif amateur devra être obtenue pour que sa photographie figure sur le site web du club sportif) ;
 - limiter l'usage des images à la finalité pour laquelle elles ont été prises (ex : la photographie de sportifs qui posent pour un calendrier de fin d'année ne peut être utilisée pour autre chose) ;
 - adapter la durée de conservation de l'image des sportifs (ex. : les photographies des sportifs transmises au club au moment de leur adhésion annuelle pour constituer un trombinoscope doivent être détruites à l'issue de la saison sportive, sauf en cas de réinscription du sportif l'année suivante) ; permettre, dans le respect des dispositions de la réglementation sportive, l'exercice des droits des sportifs quant à leur image (information du sportif, opposition, effacement, etc.).
- 

3) Les limites au droit de diffuser l'image des sportifs (même lorsque cette diffusion est autorisée) :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- L'image prise à l'occasion d'un évènement ne peut pas servir à la promotion d'un autre évènement.- L'image ne doit pas porter atteinte à la dignité du licencié (exemple : diffusion de l'image d'un licencié gravement blessé).- L'image ne doit pas être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires. |
|---|



4) Utilisation des images par les commissions disciplinaires :

L'utilisation des images est à la discrétion des commissions disciplinaires.

Dans la mesure où les déclarations d'un officiel ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits valent présomption d'exactitude des faits, celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.



Une vidéo peut tout à fait être envoyée aux commissions disciplinaires pour apporter cette preuve contraire dans le respect du droit de la défense. Toutefois, cette vidéo doit être exploitable et authentique. Dans le cas contraire, la commission pourra la refuser.

Conseils : verser la vidéo en amont de la prise de décision ou de l'audition pour qu'elle puisse être visionnée par l'ensemble des parties, dont l'arbitre.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : district@landes.fff.fr

N.B. : le contenu de cette note n'est présenté qu'à titre informatif au motif qu'il est difficile d'établir une règle générale permettant de répondre à toutes les situations. Le droit à l'image s'étudie au cas par cas.

Vu le Président du District des Landes de football,

Loreto GUAGLIARDI



Loreto GUAGLIARDI
Président
DLF - 40400 TARTAS



Mise à jour : AG du 17 octobre 2026